

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
AFFAIRE N°07/OCTOBRE/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
06 octobre 2023 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal

a été affichée et mise en ligne le : 16 octobre 2023

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Jacqueline LAURET - Henri ANANELIVOUA - Farida LEQUOY - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Camille BOMART - Pascale VAR COURTOIS - Éliette DABIEL TABLEAU - Armand VIENNE - Claude CELESTE - Jean Bernard MONIER - Marie Line TARTROU - Valérie MAREUX TRECASSE - Denise FLACONEL - Christophe DAMBREVILLE - Marceau JULENON - Gilles HUBERT - Édmée DUFOUR - Houssamoudine AHMED - Florence HOAREAU - Yannick POULOT - François DELIRON - Laurent MARCELINA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Maxime FROMENTIN - Sylvio DIJOUX procuration à Jocelyne DALELE - Odile ABRAL procuration à Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN procuration à Marceau JULENON - Fabiola LAGOURDE procuration à Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Marie-Annick DOBARIA procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Mireille GERBITH - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Jacqueline LAURET ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (29 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°07 : REFONTE DU RIFSEEP – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le maire propose à l'assemblée délibérante la refonte du régime indemnitaire comme suit :

Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne sont pas éligibles au RIFSEEP :

- Les agents de la filière sécurité et police municipale
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés,...)

Les agents de la filière sécurité et police municipale ne relevant pas du RIFSEEP, ils continuent de bénéficier des primes et indemnités qui leur sont actuellement attribuées.

Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds figurent dans le tableau ci-dessous.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

IFSE

Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Chaque emploi est réparti au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **La part fonction** : Niveau hiérarchique, les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (rattachement à un groupe hiérarchique)
- **La part technicité** : la technicité, l'expertise, la qualification nécessaire à l'exercice de fonctions, l'autonomie professionnelle.
- **La part sujétions** : Les sujétions particulières ou degré d'exposition d'un poste au regard de son environnement professionnel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les groupes de fonctions retenus sont :

- 8 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A
- 7 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B
- 6 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus (sous critères figurant en annexe), il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les montants des plafonds et plafonds en fonction des groupes suivants.

GROUPES RÉGLEMENTAIRES ETAT	INTITULÉS DES GROUPES	GROUPE DE FONCTION	INTITULÉS DES GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS	MONTANTS ANNUELS DE L'ETAT
A 1	Membres du CODIR	A 1.1	Managers généraux	8 000,00 €	36 210,00 €	36 210,00 €
		A 1.2	Managers de Pôles	4 960,00 €	27 280,00 €	36 210,00 €
A 2	Membres du CODIR XL	A 2.1	Managers de Directions	3 360,00 €	18 480,00 €	32 130,00 €
		A 2.2	Assistants des cadres supérieurs	2 960,00 €	16 280,00 €	32 130,00 €
A 3	Organisations/ Études	A 3.1	Managers de proximité, études	2 160,00 €	11 880,00 €	25 500,00 €
A 4	Personnel de terrain, d'assistance, personnel exécutants	A 4.1	Relais aux managers de Directions	1 360,00 €	7 480,00 €	20 400,00 €
		A 4.2	Assistants aux managers intermédiaires	1 200,00 €	6 600,00 €	20 400,00 €
		A 4.3	Exécutants	600,00 €	3 300,00 €	20 400,00 €
B 1	Membres du CODIR/ CODIR XL	B 1.1	Managers de Pôles	4 800,00 €	17 480,00 €	17 480,00 €
		B 1.2	Managers de Directions	3 360,00 €	16 800,00 €	17 480,00 €
		B 1.3	Assistants des cadres supérieurs	2 880,00 €	14 400,00 €	17 480,00 €
B 2	Organisations, encadrement de terrain, études et assistance supérieure	B 2.1	Managers de proximité	2 080,00 €	10 400,00 €	16 015,00 €
		B 2.2	Relais aux managers de Directions, études	1 280,00 €	6 400,00 €	16 015,00 €
B 3	Personnel exécutant	B 3.1	Assistants des managers intermédiaires	1 120,00 €	5 600,00 €	14 650,00 €
		B 3.2	Exécutants	480,00 €	2 400,00 €	14 650,00 €
C 1	Membres CODIR XL, organisation, études et encadrement de terrain	C 1.1	Managers de Directions	3 200,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €
		C 1.2	Assistants des cadres supérieurs	2 800,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €
		C 1.3	Managers de proximité, études	2 000,00 €	9 000,00 €	11 340,00 €
		C 1.4	Relais aux managers de Directions	1 200,00 €	5 400,00 €	11 340,00 €
C 2	Personnel exécutant	C 2.1	Assistants des managers intermédiaires	1 000,00 €	4 500,00 €	10 800,00 €
		C 2.2	Exécutants	400,00 €	1 800,00 €	10 800,00 €

Les difficultés de recrutement actuelles dans la fonction publique nécessitent parfois un intérim ponctuel des agents en attendant la finalisation d'un process de recrutement ou le retour d'un agent qui n'a pu être remplacé faute de candidat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

C'est pourquoi, il pourra être ajouté à l'IFSE du poste, un IFSE d'Intérim, il s'agit des sujétions du poste remplacé en plus de celui occupé et non de la manière de servir qui fait quant à elle l'objet de l'attribution du CIA. Il pourra donc être attribué dans les conditions suivantes après note d'affectation sur Intérim.

En cas de vacance d'un poste qui ne peut être pourvu immédiatement ou en cas de remplacement d'un agent momentanément indisponible, le ou les agents, qui en plus de leur fonction habituelle prennent en charges des missions complémentaires et assurent l'intérim d'un collègue indisponible en plus de ses missions habituelles sur une période de plus d'une semaine (à l'exception des congés et des périodes de formations) pourront se voir attribuer une part d'IFSE complémentaire dans la limite des plafonds réglementaires de l'Etat autorisés avec un effet rétroactif au début de la période d'intérim.

S'agissant des postes d'adjoints, la compensation d'exercice d'intérim ne peut intervenir qu'au-delà d'une période de 1 mois d'absence (à l'exception des congés et des périodes de formations).

Cette indemnité ne peut être attribuée qu'en l'absence de recrutement d'un agent occupant tout ou partie des missions de l'agent absent.

Cette mesure ne s'applique que pour des postes existants au tableau des emplois permanents et ne s'applique pas sur les emplois temporaires, en renforts, saisonniers ou emplois de droit privé.

Cette indemnité complète l'IFSE mensuelle de l'agent.

Les montants de l'IFSE « intérim » seront attribués selon le montant d'IFSE plancher de la catégorie du poste remplacé dans la limite du plafond de l'Etat.

Les montants fixés, sont versés au prorata du temps de travail de l'agent remplaçant.

En cas de remplacement par un seul agent, cet agent percevra au maximum la moitié de l'IFSE plancher de la catégorie du poste remplacé.

En cas de partage du remplacement entre plusieurs agents, les montants indiqués, ci-dessus, sont divisés entre les agents assurant la mission d'intérim au prorata du pourcentage des tâches et des missions du poste effectué.

Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 4 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

Le CIA est déterminé selon les mêmes modalités d'attribution que l'IFSE par répartition des postes en groupes de fonctions.

Le critère encadrement ne sera évalué qu'en cas de poste avec encadrement.

CRITERES DE COTATIONS DU CIA

		SANS OBJET (N1)	INSSUFFISANT (N2)	EN VOIE D'ACQUISITION (N3)	ACQUIS (N4)	MAITRISE (N5)	EXPERT (N6)	MONTANT CIA PAR QUALITÉ SELON NOTATION
								0%
0%	20%	40%	60%	80%	100%			
Q1	Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%
Q2	Compétences professionnelles et techniques	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%
Q3	Qualités relationnelles	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%
Q4	Capacité d'encadrement	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%
Q5	Capacité à exercer des fonctions supérieures	20%	0% des 20%	20% des 20%	40% des 20%	60% des 20%	80% des 20%	100% des 20%
		100%						MONTANT TOTAL CIA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les montants des plafonds en fonction des groupes suivants :

GROUPES RÈGLEMENTAIRES ETAT	INTITULÉS DES GROUPES	GROUPES DE FONCTIONS	INTITULÉS DES GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS	MONTANTS PLAFONDS ETAT
A 1	Membres du CODIR	A 1.1	Managers généraux	4 345,20 €	6 390,00 €
		A 1.2	Managers de Pôles	2 657,84 €	6 390,00 €
A 2	Membres du CODIR XL	A 2.1	Managers de Directions	2 070,00 €	5 670,00 €
		A 2.2	Assistants des cadres supérieurs	1 422,00 €	5 670,00 €
A 3	Organisations/ Études	A 3.1	Managers de proximité, études	1 242,00 €	4 500,00 €
A 4	Personnel de terrain, d'assistance, personnel exécutants	A 4.1	Relais aux managers de Directions	882,00 €	3 600,00 €
		A 4.2	Assistants aux managers intermédiaires	522,00 €	3 600,00 €
		A 4.3	Exécutants	432,00 €	3 600,00 €
B 1	Membres du CODIR/ CODIR XL	B 1.1	Managers de Pôles	2 097,48 €	2 380,00 €
		B 1.2	Managers de Directions	1 584,00 €	2 380,00 €
		B 1.3	Assistants des cadres supérieurs	1 108,80 €	2 380,00 €
B 2	Organisations, encadrement de terrain, études et assistance supérieure	B 2.1	Managers de proximité	964,80 €	2 185,00 €
		B 2.2	Relais aux managers de Directions, études	676,80 €	2 185,00 €
B 3	Personnel exécutant	B 3.1	Assistants des managers intermédiaires	388,80 €	1 995,00 €
		B 3.2	Exécutants	316,80 €	1 995,00 €
C 1	Membres CODIR XL, organisation, études et encadrement de terrain	C 1.1	Managers de Directions	1 134,00 €	1 260,00 €
		C 1.2	Assistants des cadres supérieurs	900,00 €	1 260,00 €
		C 1.3	Managers de proximité, études	780,00 €	1 260,00 €
		C 1.4	Relais aux managers de Directions	540,00 €	1 260,00 €
C 2	Personnel exécutant	C 2.1	Assistants des managers intermédiaires	300,00 €	1 200,00 €
		C 2.2	Exécutants	240,00 €	1 200,00 €

Modalités de versement IFSE et CIA

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant mensuel de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle.

Le CIA sera versé selon un rythme annuel en une fraction à l'issue de la campagne des entretiens annuels d'évaluations professionnelles de l'année n-1 et fera également l'objet d'un arrêté d'attribution.

Sort de l'IFSE et du CIA en cas d'absences

L'IFSE et le CIA sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nature de l'absence	Effet sur le versement de l'IFSE et CIA
Congé maladie ordinaire	maintenue, dans les mêmes proportions que le traitement, dans la limite de 30 jours (année glissante)
Congés pour accident de travail et maladie professionnelle	maintenue, dans les mêmes proportions que le traitement, dans la limite de 90 jours (année glissante)
Congés Longue Maladie, de Longue Durée, de Grave Maladie	non maintenue
Congés annuels, maternité, paternité, adoption	maintenue intégralement
Temps Partiel Thérapeutique	maintenue au prorata du temps de travail effectif de l'agent
Absences sans motifs et grève	non maintenue
Congé de formation individuel	non maintenue
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	IFSE maintenue intégralement
Disponibilité de droit et sur accord	IFSE non maintenue

Les primes allouées à la filière sécurité et police suivront également les mêmes modalités de versement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°8 du 27/06/2018, n°24 du 03/06/2020 et n°28 du 07/09/2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission Ressources et Moyens en date du 04/10/2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve la refonte du RIFSEEP ainsi que l'annexe joint,**
- **Inscrit les dépenses au budget,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Jacqueline LAURET

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.